

de nos jours. Si déplorable, qu'on en a été réduit à considérer comme un grand bienfait l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, même à longue durée, appliqué dans la maison de la Roquette, à Paris, et dans quelques prisons départementales, à ces jeunes créatures, dont la presque totalité, cependant, avait été acquittée comme ayant agi sans discernement suffisant pour l'application d'une peine publique ! Cette maison de la Roquette, ouverte spécialement par la ville de Paris aux jeunes détenus, qui y furent installés en septembre 1836, avec son système cellulaire continu, introduit graduellement à partir de 1838 et généralisé pour toute la population dès 1840, est cependant la source d'un grand nombre d'améliorations et d'œuvres charitables accessoires qui se rattachent à ces sortes de détentions et qui y ont suscité le progrès.

L'esprit de bienfaisance, les sacrifices pécuniaires et le dévouement personnel des particuliers ont été pour beaucoup dans ce progrès. C'était déjà à l'association de quelques personnes charitables qu'était dû, en 1817, un premier essai, pour lequel la ville de Paris avait consacré une maison de la rue des Grès à l'éducation correctionnelle d'un certain nombre de jeunes détenus, noyau qui est allé se fondre en 1831 dans la prison des Madelonnettes, et plus tard, en 1836, dans la maison spéciale de la Roquette. — Mais nous marquerons le pas le plus décisif à la fondation de la *colonie de Mettray*, près de Tours, en 1839, par MM. de Metz et de Courteilles, qui s'y sont consacrés l'un et l'autre, esprit, corps et biens. Leur œuvre a donné l'impulsion et souvent servi de modèle en France et à l'étranger. D'autres colonies ont été fondées sur divers points du territoire; des couvents, des refuges ont été ouverts pour les jeunes filles. Le concours de ces établissements privés a été suscité par un usage dont l'autorité administrative s'est mise en possession, et dont elle a de plus en plus étendu l'application avant même qu'aucun texte de loi l'eût sanctionné, celui de placer les jeunes détenus au dehors, soit chez des particuliers, soit dans les établissements dont nous venons de parler, auxquels elle accordait certaines subventions ou prix d'allocation quotidienne, communément fixé à 70 centimes par jour pour chaque enfant ainsi placé. Cet usage, qui n'était conforme à l'esprit du Code pénal et qui ne se pratiquait en conséquence qu'à l'égard des mineurs acquittés (ci-dess., n° 272), a été étendu par la loi de 1850 même aux mineurs condamnés à un emprisonnement n'excédant pas deux années, soit pour le placement dans des établissements privés (art. 4 de la loi), soit pour le placement chez des particuliers hors de toute colonie ou maison pénitentiaire (art. 9 de la loi). C'est ainsi que la loi nouvelle a été conduite à asseoir son système sur les éléments qu'elle trouvait en fonction, et à donner aux établissements privés, pour la détention des jeunes détenus, une part

qu'ils avaient conquise, mais que nous croyons trop grande en ce qui concerne les condamnés.

Depuis la loi de 1850, le nombre des établissements destinés à cette détention des mineurs s'est de beaucoup accru. Tandis qu'à l'époque de la promulgation de cette loi il était seulement de 3 pour les garçons et de 9 pour les filles, au 31 décembre 1880, il était de 68, dont 11 publics et 57 privés, 46 pour les garçons et 22 pour les filles; mais, au 31 décembre 1884, il n'était plus que de 45, dont 6 publics et 39 privés, dont 30 pour les garçons et 15 pour les filles (1). C'est là un ensemble dont l'administration supérieure s'occupe avec sollicitude et qu'elle a toujours travaillé à coordonner. L'écueil qui s'y présente, surtout dans les colonies et dans les maisons privées, c'est que le caractère répressif y soit si peu marqué, que ces institutions n'apparaissent plus que comme des institutions de bienfaisance sur lesquelles spéculent, pour le placement de leurs enfants, des familles pauvres peu scrupuleuses, tandis que d'autres, plus honnêtes, les envient. Le mélange qui s'y trouve des situations légales (condamnés, acquittés, détenus par exercice de la puissance paternelle) contribue à cette confusion sur leur caractère; et l'autorité centrale, en donnant des soins, comme elle l'annonce, à ce que les séparations entre les diverses situations légales soient plus sérieuses et plus efficaces, aide à pallier du moins ces déficiences (2).

(1) POUR LES GARÇONS. — *Etablissements publics* : Le Val d'Yèvre (Cher); Les Douaires (Eure); Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher); Belle-Isle-en-Mer (Morbihan); Saint-Bernard (Nord); Saint-Hilaire (Vienne). — *Etablissements privés* : Autreville (Haute-Marne); Bar-sur-Aube (Aube); Bologne (Haute-Marne); Breteuil (Oise); Cîteaux (Côte-d'Or); Fontaine (Aube); Fouilleuse (Seine-et-Oise); Jommelières (Dordogne); Langonnet (Morbihan); La Loge (Cher); Le Luc (Gard); Mettray (Indre-et-Loire); Moisselles (Seine-et-Oise); Orgeville (Eure); Oullins (Rhône); Saint-Eloi (Haute-Vienne); Sainte-Foy (Dordogne); Saint-Ilan (Côtes-du-Nord); Saint-Joseph (Haute-Saône); Saint-Urbain (Haute-Marne); Société de patronage de la Seine; Société de patronage des enfants protestants insoumis (Seine); Tour-Sainte-Foy (Ariège); en Algérie, M'Zéra.

POUR LES FILLES. — *Etablissements privés* : Amiens, Angers, Bavilliers, Limoges, Lyon, le Mans, Montpellier, Rouen, Saint-Omer, Sainte-Anne d'Auray, Sens, Tours, et, dans le département de la Seine, les maisons des Diaconesses, des Israélites et de la Société de patronage de la Seine.

Ajoutons à ces établissements cinq quartiers correctionnels pour les garçons dans les prisons départementales de Dijon, Lyon, Nantes, Rouen et Villeneuve d'Agen, pour l'exécution de l'art. 10 du 5 août 1850. (La maison pénitentiaire de Rouen pour les jeunes filles contient un quartier correctionnel.)

(2) Dans une lettre du 1^{er} mars 1874, la Commission pénitentiaire, consultée par le ministre de l'intérieur, émet le vœu du maintien des colonies publiques, les colonies privées, à côté d'immenses services, présentant quelquefois de graves abus, qui en ont fait supprimer quinze, et se refusant d'ailleurs à conserver les jeunes détenus indisciplinés.

L'administration, depuis cette époque, a exercé plusieurs fois le droit qu'elle a de supprimer des établissements privés. L'établissement de Saint-Léon (Haute-

Les colonies correctionnelles à fonder, d'après l'article 10 de la loi, soit en France, soit en Algérie, ne l'ont pas été, et l'administration ne semble pas attacher d'importance, dans l'exécution, à cette partie de la loi; car nous trouvons, en considérant l'effectif dans les chiffres annuels, les jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement dispersés dans bien des établissements divers : condamnés, acquittés, la seule différence fondamentale et essentielle, aux yeux de la justice et de notre Code pénal, n'est rien ou presque rien dans notre système d'exécution.

Les statistiques du ministère de l'intérieur, entre autres tableaux intéressants, en présentent un dans lequel il est possible de suivre les jeunes détenus jusqu'à la sortie de l'établissement, et de s'éclairer sur divers renseignements relatifs à leur état et à leur première destination au moment de cette sortie (3^e partie, tabl. XV et XVI). « Pendant l'année 1880, le nombre des jeunes garçons mis en liberté s'est élevé à 1,777. Ces libérés se répartissaient ainsi, au point de vue de l'instruction professionnelle qui leur avait été donnée dans les établissements :

Ayant appris un métier agricole.	1,157
— — industriel.. . . .	588
— une autre profession.	21
N'ayant appris aucune profession.. . . .	11
Total.	1,777

« Pour 1,676 d'entre eux, l'instruction professionnelle les mettait en état de gagner leur vie à leur libération, soit une proportion de 94,31 pour 100, qui étaient ainsi placés dans une situation favorable.

« Ces 1,777 libérés ont pris la destination suivante :

Restés dans les établissements.	16
Rentrés dans leurs familles.	1,190
Confiés à des sociétés de patronage.. . . .	13
Engagés militaires.	215
Placés comme ouvriers chez des particuliers.	343
Total.	1,777

« Dans les établissements affectés aux jeunes filles on relevait, pour l'année 1880, un chiffre de 359 mises en liberté. Pendant leur séjour dans les colonies, 101 avaient appris un métier agricole; 198, un métier industriel; 48, une autre profession; 12 seulement n'avaient appris aucun état. Les résultats de l'instruction professionnelle devaient permettre à 345, ou 95,90 pour 100, de gagner leur vie.

Garonne), affecté aux jeunes garçons, et celui de Villepreux (Seine-et-Oise), affecté aux jeunes filles, ont été supprimés. (Voy. Rapport fait sur 1879, p. LXXIII.) En 1880, ont été supprimés cinq établissements affectés aux garçons, et un affecté aux filles. (Rapport, p. LXIX.)

« En ce qui concerne le placement de ces libérées, on remarque que 19 étaient restées dans les établissements, 266 étaient rentrées dans leurs familles, 1 avait été confiée à une société de patronage, et 73 étaient entrées comme ouvrières ou domestiques chez les particuliers (1). »

1545. En somme, si nous réunissons ensemble le nombre des journées de détention subies dans nos diverses prisons ou établissements pénitentiaires, nous trouverons, en France et en Algérie, pour les maisons centrales, pour les prisons départementales et pour les établissements consacrés aux jeunes détenus durant l'année 1880, le chiffre de 19,675,969 journées de détention, ce qui équivaut à environ 53,934 détenus qui l'auraient été constamment durant tout le cours de cette année; en y joignant le nombre de condamnés subissant les travaux forcés, on arrive, en chiffre rond, à un total général d'au moins 68,000 personnes qui auraient été constamment privées de leur liberté durant l'année 1880, par suite de l'administration de la justice pénale, sans compter les emprisonnements de simple police, ni les détentions qui n'appartiennent pas à la pénalité.

Et si, comparant, au point de vue de la dépense, les établissements qui dépendent du ministère de l'intérieur, on cherche ce que coûte à l'Etat, en moyenne, pour le service de ces établissements, chaque détenu par chaque journée de détention, on trouve que cette dépense a été pour l'année 1880 : maisons centrales, 0,63 cent.; — pénitenciers agricoles, 1 fr. 43; — maison de détention, 2 fr. 69; — dépôts de forçats, 1 fr. 51; — prisons départementales, 99 cent.; — établissements de jeunes détenus, A. garçons, 1^o Publics, 1 fr. 23, 2^o Privés, 75 cent.; B. filles, Privés, 0,61 cent., en France; — et, en Algérie : maisons centrales et pénitenciers agricoles, 1 fr. 16; — maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes, 0,72 cent.; — établissement privé de jeunes détenus, 1 fr. 05 (2).

L'importance de ce service, considéré seulement quant aux dépendances du ministère de l'intérieur, est résumée en ces termes dans le rapport précédant la statistique de 1860 : « Il s'applique à cinq cents établissements contenant un effectif d'environ soixante mille détenus, il emploie un personnel de trois mille agents, et roule sur un budget annuel de dix-sept millions de dépenses et trois millions de produits (3). »

1545 bis. La situation des jeunes détenus n'a cessé de préoccuper, soit les pouvoirs publics, soit les hommes éclairés dont l'initiative stimule ou remplace l'action de l'Etat. Il est naturel de s'intéresser à des malheureux qui semblent, pour le plus grand

(1) Rapport, p. LXXXIV et LXXXV.

(2) Statistique pénitentiaire pour l'année 1880, p. CXIV.

(3) Statistique des pris. et établ. pénitentiaires, année 1860, p. v.

nombre, voués au mal par les conditions même de leur naissance et de leur éducation, et qui sont, dès leur enfance, signalés à la méfiance, peut-être au mépris public, pour des actes dont ils n'ont pu comprendre toute la gravité. Il y a comme un devoir de charité à leur donner le moyen de se relever après une première chute. Ce devoir devient particulièrement étroit quand la société a été forcée de leur enlever la liberté dont ils avaient fait un mauvais usage; envers des coupables du jeune âge, il n'y a pas de punition à laquelle ne se doive mêler une certaine éducation. La société trouve, d'ailleurs, un grand intérêt à remplir ce devoir: c'est dès le début dans le mal qu'il faut combattre la récidive; on tâche de ramener au bien les adultes, mais l'œuvre est difficile et elle réussit rarement, l'âme de l'enfant n'est pas encore formée et endurcie, elle peut recevoir de bonnes impressions et de salutaires conseils. Telles sont les diverses raisons qui ont porté l'attention publique sur la situation des jeunes détenus depuis de longues années, depuis dix ans en particulier.

La commission de l'Assemblée nationale s'était bien gardée de laisser de côté un sujet si important. Cette partie de son œuvre a été, en 1873, présentée par M. F. Voisin dans un beau rapport et résumée dans un projet de loi qui n'a pu être discuté.

La commission avait constaté que les quartiers distincts, qui, d'après la loi du 5 août 1850, art. 2, devaient être affectés aux jeunes détenus de toute catégorie dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, manquaient presque partout. Elle portait remède à cet état défectueux par une autre de ses œuvres, par la loi du 5 juin 1875, qui posait le principe de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales; et le désir de faire cesser la promiscuité condamnée vingt-cinq ans auparavant fut un des motifs qui firent présenter et voter cette loi. Mais le remède était insuffisant, la loi du 5 juin ne devant être appliquée dans les prisons départementales qu'à mesure qu'elles seraient reconstruites ou appropriées; dix ans après le vote de la loi, le nombre des prisons reconnues cellulaires n'est que de quatorze.

Le législateur de 1850 avait cru que le travail agricole aurait par lui-même assez de vertu pour régénérer les jeunes détenus, mais ce travail n'avait pas réalisé de telles espérances: « sur le nombre total des 206 jeunes détenus libérés (de 1865 à 1875) originaires de Paris, dit M. Voisin, il n'y en a eu qu'une quinzaine environ que l'administration de Meltray ait pu diriger vers les professions agricoles... Il appartient au législateur d'autoriser l'instruction dans les établissements de jeunes détenus des travaux les plus divers et de permettre que les enfants soient appliqués à des métiers parfaitement en rapport avec leurs aptitudes spéciales. C'est le seul moyen de les préparer utilement à reprendre des habitudes de travail et à rentrer ainsi définitive-

ment un jour dans la bonne voie. » Ce changement serait d'autant plus important que ce sont les villes, et surtout les grandes villes, qui fournissent le plus fort contingent aux établissements de jeunes détenus.

Les établissements privés, auxquels le législateur de 1850 donnait le pas sur les établissements publics, n'ont pas toujours non plus répondu à son attente. S'il y a eu beaucoup de zèle et de dévouement déployés dans les uns, les autres ont péché de différentes manières; ceux qui les dirigeaient n'ont pensé qu'à exploiter les enfants, ne voyant en eux que des travailleurs à bon marché; ils ne leur ont pas donné les soins matériels et moraux les plus indispensables, leur ont infligé de mauvais traitements, poussés parfois jusqu'à la cruauté. Dans presque tous, la surveillance a été insuffisante, et de nombreuses évasions se sont accomplies.

Si la loi de 1850 n'avait pas réussi dans toutes ses parties, il était des points sur lesquels elle avait donné de bons résultats; on n'avait qu'à se louer de la libération provisoire autorisée par l'article 9 et du développement donné par l'initiative privée au patronage prévu dans l'article 21.

Le projet n'ayant pas été converti en loi par l'Assemblée nationale, l'œuvre était à reprendre (1).

L'administration s'appliqua, dans la mesure de ses droits, à rendre meilleure la situation qu'elle ne pouvait transformer. Nous signalerons les mesures annoncées au Conseil des prisons par le ministre de l'intérieur, le 21 janvier 1878, dans les termes suivants: « En ce qui concerne les jeunes détenus, on recherche surtout les moyens de les protéger contre les rechutes après leur libération. Les deux moyens employés consistent, d'une part, avant la libération du jeune détenu, à lui assurer chez un patron du voisinage une situation qu'il ait intérêt à conserver après sa sortie de prison, d'un autre côté, surtout, à multiplier les engagements volontaires dans l'armée. Dans les colonies publiques et à Meltray, des résultats très-satisfaisants ont été obtenus (2). — La création la plus importante de l'administration, en ce qui concerne les jeunes détenus, a été celle d'établissements spéciaux pour les délinquants au-dessous de douze ans. Elle a établi pour ces malheureux enfants, qui figurent au nombre de mille en moyenne dans les statistiques annuelles, des écoles de ré-

(1) En 1879, deux propositions de loi furent déposées par MM. Dufaure, Bérenger, Fourichon et Roussel, ayant pour objet, 1^o la révision des art. 50, 66, 67, 69 et 271, Cod. pén., concernant les mineurs de seize ans; 2^o la révision de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

(2) Il s'est fondé une Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle, autorisée par arrêté du 5 novembre 1878. Le nombre de ces engagés a été de 139 en 1877; de 207 en 1878; de 208 en 1879; de 215 en 1880.

forme... Des traités avaient été passés avec les congrégations du Bon-Pasteur (de Limoges) et de la Divine-Providence (de Ribeaucourt). L'administration promettait de veiller à ce que l'effectif de chaque école ne dépassât point le chiffre de 200 enfants (1). »

Mais il semble qu'il ne suffirait, ni de modifier la loi du 5 août 1850, ni d'améliorer, par voie administrative, le régime auquel sont soumis les jeunes détenus. Le rapport de 1826-1880 constate « une augmentation de 139 0/0 dans le nombre moyen annuel des garçons mineurs de seize ans, et de 117 0/0 dans celui des filles du même âge... Mais, ajoute-t-il (2), on est autorisé à espérer, en présence des efforts combinés de toute part en vue de moraliser l'enfance, que l'avenir en réserve une meilleure (constatation). Moraliser l'enfance, c'est-à-dire s'occuper non-seulement de ceux qui ont déjà failli, et dont un nombre toujours trop élevé résistera malheureusement aux efforts faits pour les ramener au bien dont ils se sont écartés, mais encore de ceux qui semblent être voués au mal quoiqu'ils n'y aient pas encore succombé, par les déplorables conditions où ils se trouvent placés. Ce n'est pas assez de réprimer, de corriger; le devoir et l'intérêt obligent la société à prévenir. Cette idée nouvelle a été d'abord accueillie en Angleterre et aux États-Unis; elle y a pris une grande extension, et l'application qui en a été faite a amené une notable diminution dans le nombre des jeunes coupables. Nos publicistes l'ont étudiée spécialement en Angleterre; ils y ont trouvé deux grandes classes d'écoles, écoles industrielles, écoles de réforme, les premières ouvertes aux enfants quand ils n'ont pas encouru ce que nous appellerions une condamnation correctionnelle, les secondes pour ceux qui ont déjà violé la loi. C'est l'institution que notre administration pénitentiaire a imitée, mais elle ne pouvait l'imiter qu'en partie. »

Des sociétés ont été établies, des fondations ont été faites en France, pour entreprendre cette nouvelle et noble tâche. Citons seulement la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*, dont M. G. Bonjean a pris l'initiative.

Les difficultés sont grandes, et pour l'administration et pour les particuliers. Nous n'insisterons pas sur celles que présentent toutes les œuvres qui tendent à faire le bien, et surtout à le faire sur des natures si peu disposées à en subir les bonnes influences. Il en est une qu'il faut signaler spécialement, parce que le législateur seul peut la lever, mais qu'il ne saurait la lever sans éprouver des scrupules et sans se heurter à des obstacles. Les enfants orphelins ne sont pas toujours les plus malheureux, ni les plus exposés : il y a quelque chose de plus triste encore que

(1) Il existe actuellement deux écoles de réforme : à Saint-Éloi (Haute-Vienne) et à Saint-Joseph (Haute-Saône).

(2) P. LXVIII.

d'avoir perdu ses parents, c'est d'être abandonné par eux; ils ne remplissent pas leurs obligations, mais ils peuvent à tout instant reparaitre pour réclamer leurs droits contre ceux dont la charité aurait cherché à réparer le mal causé par leur absence; l'abandon lui-même est encore moins fâcheux que la mauvaise direction donnée par des parents corrompus, que le spectacle de l'immoralité enseignée et exploitée par ceux à qui, d'après l'ordre divin, comme d'après la loi humaine, on devait respect et obéissance; faut-il laisser à des parents indignes la puissance qui leur était donnée par la nature et reconnue par le droit? Le nombre des cas où cette puissance peut être retirée à ceux qui en ont abusé ou en abuseraient est très-restreint, dans notre droit positif; le législateur seul peut l'étendre, mais dans quelle mesure l'étendra-t-il? La puissance paternelle est de ces droits sur lesquels sa main ne saurait se porter avec trop de précaution, surtout dans un temps où les liens de la famille sont relâchés par les mœurs, où le principe même en est souvent et audacieusement attaqué.

L'œuvre législative n'est pas encore terminée. Mais déjà un projet sur les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, a été voté par le Sénat, en 1883 (1); le rapport a été déposé à la Chambre des députés, le 26 mai 1884, et suivi d'un rapport supplémentaire, le 29 janvier 1885. On peut espérer que la vaste réforme dont la nécessité est généralement reconnue ne tardera pas à s'accomplir. La France ne restera pas longtemps en arrière des pays étrangers qui ont déjà donné satisfaction à un intérêt moral et à un besoin social d'une si haute importance (2).

Peines frappant le condamné dans son moral.

1546. Nous en trouvons encore une, dans le Code pénal de 1810, procédant contre le moral par contrainte, la condamnation à faire réparation, dans le cas des articles 226 et 227 de ce Code, et se résolvant en un emprisonnement indéfini jusqu'à ce qu'il y ait été satisfait. Cette peine, qui n'est plus de notre époque (ci-dess., n° 1386), a échappé aux diverses révisions du Code. Mais, comme le texte ne l'ordonne pas impérativement, et qu'elle n'est que facultative, c'est à la jurisprudence à la laisser

(1) Ce projet est lui-même le résultat d'une proposition de loi déposée au Sénat, le 27 janvier 1881, par MM. Th. Roussel, Dufaure, Fourichon, Schœlcher et J. Simon, et d'un projet de loi déposé par le gouvernement le 8 décembre 1881. Aux différentes hypothèses que nous indiquons au texte, s'en joint une autre : voulant protéger l'enfance contre tous les périls qui la menacent, le projet s'occupe du cas où les parents maltraitent leurs enfants.

(2) Le premier rapport de M. Gerville-Réache à la Chambre des députés résume les renseignements recueillis sur l'état de la question à l'étranger, d'après les lois et dans la pratique.

Nous renverrons encore sur toute cette matière au *Bulletin de la Société générale des prisons*.

tomber en désuétude, comme elle le fait en réalité. Nous en avons rencontré cependant quelques exemples, rares il est vrai, mais un seul est encore de trop, dans le courant des statistiques.

Parmi celles qui agissaient contre le moral par humiliation (ci-dess., n° 1387), le carcan ayant été aboli par la loi de révision de 1832, l'exposition publique, déjà restreinte par la même loi, ayant été supprimée entièrement à son tour par un décret du gouvernement provisoire en 1848, il ne reste plus que le vêtement et le spectacle particulier dont l'exécution à mort contre le parricide doit être accompagnée.

1547. A cette nature de peines se rattachent les mesures particulières prescrites pour donner publicité à la condamnation, mesures dans lesquelles prédominent, indépendamment du caractère afflictif qu'elles peuvent avoir pour le condamné, des considérations d'intérêt public (ci-dess., n° 1389). Les principales de ces mesures, usitées dans notre législation, sont l'affiche et l'insertion dans les journaux.

Pour toute condamnation à une peine criminelle, l'impression par extrait, et l'affiche dans certains lieux désignés par le Code pénal, où il est plus nécessaire que cette condamnation soit connue, sont de règle générale et impérative.

Pour les condamnations en matière correctionnelle ou de simple police, la règle est que l'affiche, l'insertion dans les journaux, ou tout autre mode particulier de publication, ne peut être ordonné que dans les cas où un texte spécial y autorise le juge ou le lui enjoint. — Nous trouvons divers exemples de textes semblables dans lesquels la loi, par l'un ou l'autre des motifs que nous avons indiqués ci-dessus (n° 1389), ordonne, soit d'une manière impérative, soit d'une manière facultative, de semblables mesures : quelquefois l'affiche seulement, d'autres fois l'insertion dans les journaux, ou bien l'affiche et l'insertion cumulées ; il est des cas où elle détermine l'étendue territoriale dans laquelle les affiches pourront ou devront être apposées, ou bien le nombre des journaux dans lesquels les insertions pourront ou devront avoir lieu (1). Le juge ne peut pas excéder les pouvoirs qui lui sont

(1) Nous en donnerons les principaux exemples suivants : *Code d'instruction criminelle*, art. 396 et 398, contre le juré défaillant, condamné pour la troisième fois. — *Code de procédure civile*, art. 10, contre celui qui serait condamné en récidive pour manque de respect à la justice, dans une audience de justice de paix : affiches (*facultatives*) dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton. — Loi du 19 brumaire an VI, *relative à la surveillance du titre, et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent*, art. 80, 81, 94, 99, 107, 109, contre les contrevenants pour la seconde fois aux diverses prescriptions de cette loi : affiches dans toute l'étendue du département. — Décret du 5 septembre 1810, art. 11. Pour tout jugement de condamnation pour cause de contrefaçon d'une marque de fabricant de quincaillerie ou de coutellerie. Les parties ne peuvent transiger sur l'affiche

ainsi accordés par la loi, ni la partie plaignante dépasser ceux que lui confère le jugement, soit pour le nombre, l'emplacement territorial ou le contenu des affiches, soit pour le nombre des journaux ou pour la substitution de tel journal à tel autre, quand bien même elle consentirait à en prendre les frais à sa charge. La disposition pénale ne saurait être ainsi aggravée arbitrairement. — Indépendamment de ce que peut avoir d'afflictif pour lui cette publication spéciale, le condamné en doit payer les frais : ce qui y mêle encore une affliction pécuniaire.

1548. Toujours à la même idée pénale appartient l'espèce de publicité particulière qui est donnée non-seulement à la condamnation, mais encore à une partie de l'exécution, lorsque la loi du 27 mars 1851, qui a pour but de réprimer plus efficacement que ne l'avait fait la législation antérieure certaines fraudes dans la vente des marchandises, autorise le juge à ordonner, s'il y a lieu, que les objets atteints par la condamnation seront détruits ou répandus devant l'établissement ou le domicile du condamné (1). Cette destruction ou effusion est encore faite aux frais du condamné.

1549. Il ne faut pas confondre avec ces affiches ou insertions dans les journaux ordonnées à titre de peine, en vertu d'un texte particulier de la loi pénale, celles qui pourraient être ordonnées à titre de dommages-intérêts ou réparations accordées à la partie civile, indépendamment même de toute condamnation pénale. Il n'y a pas de texte légal qui s'en explique formellement, mais la loi n'ayant pas limité à des condamnations pécuniaires les réparations qui peuvent être accordées à une partie lésée, ces réparations pouvant consister, suivant les cas, en certains actes que le juge prescrit de faire ou de ne pas faire, la jurisprudence en a

et la publication. (C'est un simple décret.) — Loi du 5-8 juillet 1844 *sur les brevets d'invention*, art. 40, contre les condamnés pour contrefaçon : affiche du jugement *s'il y a lieu (facultative)*. — Loi du 7-15 mars 1850, *sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage*, art. 9, contre les condamnés en récidive dans les douze mois, le tribunal *peut ordonner (facultative)* l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné. Cette disposition a été étendue à un cas analogue par le décret du 20 juillet-19 août 1853. — La loi du 27 mars-1^{er} avril 1851, *tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*, art. 6. Le tribunal *pourra ordonner (facultative)* l'affiche du jugement de condamnation dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. — Loi du 23 juin 1857, *sur les marques de fabrique et de commerce*, art. 13 : même disposition.

(1) Loi du 27 mars-1^{er} avril 1851 : « Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 447 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. »

conclu avec raison que, lorsqu'il ressort de la nature de la cause que la publicité donnée aux jugements par voie d'affiches ou d'insertion dans les journaux formera une réparation suffisante ou bien concourra à compléter la réparation, rien n'empêche le tribunal d'ordonner cette sorte de réparation. Mais il y a entre ces affiches ou insertions dans les journaux et les précédentes toute la différence qui existe entre une condamnation civile et une condamnation pénale. Celles dont nous parlons ici ne peuvent être demandées que par la partie, ni exécutées que par elle : le tribunal qui les prononcerait sans qu'elles fussent comprises au moins indirectement dans les conclusions de cette partie prononcerait *ultra petita*; le ministère public est incompétent, soit pour la demande, soit pour l'exécution; et, comme elles ne sont que d'intérêt privé, rien n'empêcherait les parties de transiger en ce qui les concerne. — Il arrivera ainsi qu'en certains cas où la loi pénale ne prononce pas à titre de peine cette mesure accessoire de la condamnation, et où cependant il pourrait y avoir utilité de la partie lésée à ce qu'elle eût lieu, le juge pourra l'ordonner, sur la demande de cette partie, en guise de réparation. Nous citerons en exemple le cas de dénonciation calomnieuse non publique, et ceux de contrefaçon littéraire ou artistique.

1550. Il ne faut pas confondre non plus avec l'un ni avec l'autre des cas qui précèdent celui dans lequel une juridiction civile quelconque, usant du pouvoir que lui confère l'article 1036 du Code de procédure civile (1), ordonne d'office l'impression et l'affiche de son jugement. Celles-ci ne sont ordonnées ni à titre de peine, ni à titre de réparation d'intérêt privé; elles le sont en vue seulement d'un intérêt général qui les réclame; c'est dans cette idée que les tribunaux doivent en renfermer l'application. Le ministère public est compétent sans doute pour les requérir; mais le tribunal peut les ordonner sans que ni aucune des parties ni le ministère public y ait conclu. Il n'est pas même besoin qu'il s'agisse ici de procès pénal; l'article est fait plus spécialement pour la procédure civile, et ce n'est que par analogie, à cause de la généralité de ses termes, qu'on l'étend, en jurisprudence, à toutes les juridictions et à toutes les instances, soit civiles, soit pénales.

Peines frappant le condamné dans ses droits. — Droits relatifs à l'état et à la capacité légale des personnes.

1551. *Le bannissement* (2), régi par les articles 32 et 33 du Code pénal. — On dira, avec quelque exactitude, de cette peine,

(1) *Code de procédure civile*, art. 1036. « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. »

(2) Cas d'application dans le Code pénal, art. 56, 84, 85, 102 (abrogé), 110, 115, 124, 202, 204, 208, 229, 463.

qu'elle forme comme une transition de celles qui frappent le condamné dans son corps à celles qui le frappent dans ses droits. En effet, il s'y trouve quelquefois une certaine exécution corporelle, celle de conduire de force le banni jusqu'à la frontière; mais le fond en est l'exclusion du territoire, c'est-à-dire la déchéance du droit de résider sur ce territoire, ou même de s'y trouver, ne fût-ce qu'en passant. — Comme il pourrait être facile au condamné d'y contrevenir, le bannissement est au nombre des peines qui ont besoin d'être corroborées par une autre peine subsidiaire menaçant celui qui viendrait à s'y soustraire. Cette autre peine subsidiaire, suivant notre Code pénal, est celle de la détention, dans les limites fixées par l'article 33, c'est-à-dire « pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps ». Ainsi que nous l'avons vu pour la déportation (n. 1524), le condamné subit la détention *sur la seule preuve de son identité* (art. 33). Il y a donc lieu à une reconnaissance de son identité par la Cour d'assises (C. I. C., art. 518 et suiv.), et cette procédure exige sa présence à peine de nullité.

Les anciennes sociétés, celles du moyen âge, et l'ancienne jurisprudence criminelle européenne jusqu'à ses derniers moments, ont beaucoup usé du bannissement. A proprement parler, un *ban*, mot d'origine germanique, était une proclamation publique, le plus souvent faite à son de trompe ou de tambour; il nous en est resté quelque chose dans ces locutions *les bans du mariage*, *battre un ban*; or, comme l'expulsion du territoire avec interdiction d'y revenir était ainsi proclamée publiquement, cette peine s'était nommée *bannissement*, et celui qui en était frappé *banni*. — Aucune des qualités qui recommandent une affliction comme instrument de peine ne se rencontre dans celle-ci. Elle a les deux vices de la déportation, l'inégalité et le défaut de répression efficace, sans en avoir les avantages. De quel droit, d'ailleurs, rejeter chez les voisins ceux dont on redoute la présence? Et quel roulement, s'il s'agit de crimes communs, que ce roulement de malfaiteurs que les divers pays échangeaient des uns aux autres! Même en crimes politiques, où l'objection et les déficiences sont atténuées, elles subsistent toujours. L'œuvre de la similitude qui marche, la vie commune que mènent de plus en plus les nations tendent chaque jour à rejeter dans les souvenirs de temps qui ne sont plus cette source d'affliction employée par la justice à titre de châtiment.

Le Code pénal de 1791 avait supprimé la peine du bannissement, celui de 1810 la rétablit. Dans les premiers temps de la mise en vigueur de ce dernier Code, et surtout sous la Restauration, il en fut fait un certain usage; mais dans les années sui-